



Confédération Paysanne Ardèche

Syndicat pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination Paysanne Européenne et de Via Campesina

Motion relative au règlement omnibus permettant la reconnaissance des surfaces pastorales au niveau français Session du 28 Novembre 2017 A Privas

Les membres de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche réunis en session le Mardi 28 Novembre 2017 à Privas, sous la présidence de Jean-Luc Flaugère, Président, délibérants conformément aux dispositions en vigueur.

CONSIDÉRANT QUE

- Les surfaces pastorales, pouvant avoir moins de 50% d'herbe, sont des terres agricoles fournissant une alimentation pour nos troupeaux : certains ligneux, broussailles, châtaigneraies et chênaies, etc. rentrant dans l'alimentation des troupeaux et apportant une saveur toute particulière à nos produits. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires. Cette activité est nécessaire à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie de nos territoires.
- De nombreuses surfaces pâturées, fournissant des ressources alimentaires aux troupeaux, sont exclues des aides PAC car non reconnues comme surfaces pastorales.
- La valeur alimentaire des surfaces pastorales ligneuses est largement reconnue, comme en atteste plusieurs documents de l'INRA (« Des broussailles au menu » : <http://prodinra.inra.fr/ft?id=%7B8F981FA9-2B88-4754-A6A3-41042A66D656%7D>)
- La partie agricole du règlement Omnibus No 1307/2013 a trouvé un accord en trilogue le 12/10/17 et l'article 4 a été amendé de sorte que la France puisse reconnaître « les terres qui sont pâturées et où l'herbe ou les fourrages herbacés ne sont pas prédominant ou sont absents » (sous paragraphe (ii) du paragraphe 1 (h)) sur tout son territoire ou une partie de son territoire.
- Actuellement, la Commission européenne considère comme surface agricole une surface où il y a au moins 50% d'herbe. L'unique dérogation est dans le cadre de « pratiques locales établies » qui doivent être durement justifiées à la commission européenne. Cette définition n'est pas adaptée à toutes les surfaces agricoles, notamment les surfaces pastorales, dont l'activité pastorale est par essence une pratique locale établie. Sur ces surfaces, il n'y a pas nécessairement de l'herbe. Il peut y avoir des châtaigneraies et chênaies, des myrilliers et tout un nombre d'arbuste dont les animaux s'alimentent.
- En France, la PAC 2015-2020 permet de reconnaître une partie des surfaces avec moins de 50% d'herbe sous condition qu'elle rentre dans le cadre de pratiques locales établies. Ces surfaces sont alors dotées d'un prorata (voir le guide d'admissibilité des surfaces : http://agriculture.gouv.fr/pac-surfaces-pastorales-prorata/IMG/pdf/100117-Guide-national-vf_cle8117a3.pdf). La commission européenne a imposé, à partir de 2017, de mettre un zonage au niveau français (zonage surface pastorale ligneuse SPL) permettant de reconnaître les surfaces avec moins de 50% d'herbe sur base de pratiques locales établies. La Conséquence de la mise en place de ce zonage SPL en France, est l'exclusion de 14 600 ha, à partir de 2017, des aides PAC alors qu'ils en bénéficiaient jusqu'alors et que le calcul de leur DPB s'est fait sur base des surfaces éligibles en 2015. Par exemple, certaines zones en Natura 2000 de la Loire et les landes du Tarn (parcelles déclarées en SPL - surfaces Pastorales Ligneux prédominants) ne sont plus éligibles aux aides PAC.
- Les prorata français et le zonage SPL (surfaces pastorales ligneuses) sont difficilement admis par l'Europe et la France est régulièrement sanctionnée par l'Europe.

- Dans certains cas, les DDT et ASP ont accompagné les paysan.ne.s de manière à ne pas perdre trop de surfaces dans leur déclaration. Cependant, les surfaces retenues pourraient être contestées par la Commission européenne si la règlementation n'évolue pas.
- Le règlement omnibus devrait entrer en application au 1^{er} janvier 2018 et la France a jusqu'au 31 mars 2018 pour notifier les évolutions réglementaires qu'elle souhaite pour les surfaces pastorales, dans le cadre du règlement omnibus.

Nous exprimons l'opportunité qu'apporte le règlement omnibus et la nécessité pour le ministère de s'en saisir pour sécuriser le dispositif actuel (de très nombreux paysan.ne.s ont des déclarations « limites » au regard de la commission européenne) et permettre aux surfaces pastorales pâturées et fournissant une alimentation au troupeau, actuellement non éligibles aux aides PAC, de le devenir. Si le ministère décide de s'emparer de ce dossier, les surfaces pastorales pourraient être mieux reconnues et sécurisées dès 2018.

C'EST POURQUOI NOUS DEMANDONS QUE :

Le ministère se saisisse du règlement omnibus pour sécuriser le dispositif actuel de reconnaissance des surfaces pastorales et permettre d'étendre la reconnaissance aux surfaces non reconnues :

- Le ministère active l'article 4, sous paragraphe (ii) du paragraphe 1 (h), du règlement Omnibus No 1307/2013 **AVANT le 31 Mars 2018**, sur tout le territoire français, ce qui permettraient que « les terres qui sont pâturées et où l'herbe ou les fourrages herbacés ne sont pas prédominant ou sont absents » soient reconnues comme surface pastorale et bénéficie des aides PAC.
- Le ministère mette en place un groupe de travail au niveau national en associant tous les acteur.trice.s pastoraux, DDT, régions, paysans.ne., chercheur.se.s pour réfléchir à l'élargissement du zonage et à l'argumentaire à fournir à la commission.
- Le ministère retire le zonage SPL (surfaces pastorales ligneuses) et applique le guide national d'admissibilité des surfaces sur tout le territoire français.
- Le ministère revoit le guide national d'admissibilité des surfaces pour reconnaître les surfaces où les plantes herbacées ne sont pas majoritaires voire absentes, par ex les surfaces pâturées couvertes de myrtilliers sauvages, d'arbustes, de châtaigneraies et de chênaies, etc.